



Respect des exigences en matière de gestion de la circulation et de signalisation

Enjeu

Les exigences imposées en matière de gestion de la circulation et de signalisation ont pour objectif d'assurer la sécurité des usagers et des travailleurs au chantier pendant les travaux routiers.

Or, une des causes principales d'accident demeure la gestion de la circulation et la signalisation sur le chantier. En effet, lorsque la méthode de contrôle de la circulation déroge de celle décrite dans les plans et devis spécifiques au chantier, les signaleurs routiers peuvent être exposés à un danger de happement.

Action à prendre

L'article 6.6.1 « Plans fournis par l'entrepreneur » du *Cahier des charges et devis généraux* (CCDG) précise que le Ministère autorise l'entrepreneur à utiliser les plans de signalisation que ce dernier a préparés, après s'être assuré qu'ils sont signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et qu'ils correspondent aux exigences des documents contractuels. Le devoir du surveillant est de s'assurer que les plans de signalisation et le plan de travail fournis par l'entrepreneur sont conformes aux exigences du Ministère et que la méthode, la séquence des différentes phases de travaux et les mesures de sécurité respectent les règles de l'art.

Le surveillant doit se référer à la section 4.5 « Gestion de la circulation et signalisation des travaux » du *Guide de surveillance – Chantiers d'infrastructures de transport* pour connaître les activités à entreprendre en matière de gestion de la circulation et de signalisation. De plus, au moment de l'installation des dispositifs de signalisation et des dispositifs de retenue, le surveillant doit s'assurer que la version des plans de circulation et de signalisation utilisée est celle autorisée par le Ministère.

Une fois l'implantation des dispositifs de signalisation et des dispositifs de retenue terminée, le surveillant doit procéder à l'inspection afin de s'assurer que l'installation est conforme aux plans soumis. Il doit également consigner les résultats d'inspection au formulaire « Inspection de signalisation » (V-3224) et autoriser la mise en utilisation. L'état des dispositifs de signalisation et des dispositifs de retenue présents dans la zone de travaux doit ensuite être vérifié quotidiennement. Le surveillant doit consigner les résultats de ces inspections au formulaire « Inspection de signalisation – Inspection quotidienne » (V-3224-A).

Si une modification de configuration du chantier non planifiée est requise, le surveillant doit exiger le dépôt des nouveaux plans de signalisation et plan de travail.

Lorsqu'une non-conformité est décelée, le surveillant doit sur-le-champ informer l'entrepreneur au moyen du formulaire « Avis à l'entrepreneur » (V-0111) et assurer un suivi rigoureux.

Original signé

Frédéric Pellerin, ing., M. Sc., s.-m. a.

Sous-ministériat
à l'ingénierie et aux infrastructures

Original signé

Jean Villeneuve, FCPA, FCA, s.-m. ass.

Sous-ministériat aux territoires

Original signé

Valérie Maltais, ing., PMP, s.-m. a.

Sous-ministériat aux grands projets routiers
et région métropolitaine de Montréal